

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société NORIAP – commune de HAUTVILLERS-OUVILLE Arrêté préfectoral portant mise en demeure.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 autorisant la société NORIAP à exploiter, sur son site de Hautvillers-Ouville, des silos de stockage et plus particulièrement son article 8.1.2.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos de 2008, dans sa version 3, validé par la Direction Générale de la Prévention des Risques et les représentants des organismes professionnels ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 juillet 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 23 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 30 jours ;

Vu les réponses de l'exploitant transmises par courriels des 9 et 10 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 octobre 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure établis à la suite à la visite d'inspection du 20 juillet 2021 et des courriels susvisés, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 21 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2012 prévoit que : « -Les bâtiments, volumes ou structures du silo sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage :

Volume A	Volume B	Éléments de liaison entre les deux volumes	Pression relative de résistance minimale
<i>Tour de manutention</i>	<i>Galerie de reprise</i>	<i>Cloison et porte au niveau de la fosse des élévateurs</i>	<i>100 mbar</i>
<i>Tour de manutention</i>	<i>Galerie supérieure d'ensilage</i>	<i>Cloison et porte</i>	<i>100 mbar</i>
<i>Galerie supérieure d'ensilage</i>	<i>Cellules</i>	<i>Planchers</i>	<i>100 mbar sur les grandes cellules et 150 mbar pour les petites cellules</i>

Ces découplages sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre les volumes découplés listés sont aussi limitées que possible. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations et autres équipements doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les portes implantées dans les découplages devront être munies de dispositifs de fermeture automatique. L'obligation de maintenir ces portes fermées, hors passage du personnel, sera établie par consigne et clairement affichée. » ;

2. L'objectif de la porte de découplage, associée aux événements suffisamment dimensionnés, est d'éviter la propagation du souffle d'une explosion permettant ainsi de protéger les volumes adjacents et par conséquent les effets d'une explosion primaire ;
3. Le guide sur l'état de l'art des silos de 2008 précise, au chapitre 2.8.2.a, qu' « en règle générale, le retour d'expérience et les équipements mis en œuvre tendent à montrer qu'une explosion dans la tour de manutention est plus probable qu'une explosion en galerie supérieure : le découplage doit en ce cas empêcher au moins la propagation d'une explosion de la tour vers la galerie supérieure (si présence d'une porte, celle-ci doit donc s'ouvrir de la galerie vers la tour et celle-ci doit être équipée de ferme-portes automatiques) » ;
4. Lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que la porte de découplage entre la tour de manutention et la galerie de reprise s'ouvre dans le sens de la tour vers la galerie (soit en sens inverse de ce que recommande le guide) et n'est pas équipée d'un système de fermeture automatique ;
5. Pour justifier du respect de la prescription précitée, l'exploitant a transmis les notes de calcul réalisées en amont de la mise en place des portes de découplage afin de les dimensionner. Or les calculs ayant été réalisés en amont de la mise en place ne permettent donc pas de démontrer que l'installation de la porte de découplage répond aux exigences de montage (donc aux notes de calcul) garantissant la résistance de la porte en cas d'explosion. Par

ailleurs, les calculs réalisés sont communs aux deux portes de découplage alors que le sens d'ouverture de celles-ci est différent. Compte tenu qu'ils ne précisent pas la résistance de ces portes en fonction de leur sens d'ouverture, ces calculs ne sont pas conclusifs ;

6. De plus, la porte de découplage située entre la tour de manutention et la galerie de reprise n'est pas équipée d'une fermeture automatique comme le prévoit l'arrêté préfectoral susvisé. Ce point n'a pas été justifié par l'exploitant ;
7. La réponse apportée par l'exploitant par courriels des 9 et 10 août 2021 ne permet pas de justifier le respect des dispositions l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 ;
8. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 –

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société NORIAP, dont le siège social est situé rue de l'île mystérieuse à Boves (80 440), est mise en demeure, pour son site situé route départementale 1001 à Hautvillers-Ouville (80 132), de respecter les dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012, en démontrant la résistance de la porte de découplage, située entre la tour de manutention et la galerie de reprise, en cas d'explosion dans la tour de manutention et en équipant la porte précitée d'un dispositif de fermeture automatique.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société NORIAP.

Amiens, le 25 MARS 2022
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA